



## DÉLIBÉRATION N° 2019-003

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 janvier 2019 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

L'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 *pour un État au service d'une société de confiance*, dite « loi ESSOC », a modifié l'article L. 323-11 du code de l'énergie, qui prévoit une approbation du projet d'ouvrage (APO) par l'autorité administrative pour les nouveaux ouvrages électriques. La loi ESSOC soumet désormais à approbation les seules lignes électriques aériennes dont la tension est supérieure à 50 kV. Les lignes électriques souterraines, les postes des réseaux publics et les câbles privés n'y sont plus soumis.

En contrepartie de cette simplification, l'article L. 323-11 du code de l'énergie prévoit l'organisation d'un contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages acheminant de l'électricité sur le domaine public ou présentant des risques pour les tiers.

Le décret n° 2018-1160 du 17 décembre 2018 pris en application de l'article L. 323-11 du code de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 11 octobre 2018<sup>1</sup> modifie le périmètre des ouvrages soumis à un contrôle technique.

Afin de prendre en compte ces modifications législatives et réglementaires, l'arrêté du 14 janvier 2013 *relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes*, prévoyant une procédure de contrôle technique des ouvrages existants et des nouveaux ouvrages des réseaux d'électricité, doit être modifié.

Par un courrier du 10 décembre 2018, reçu le 13 décembre 2018, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a saisi la CRE pour avis d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 janvier 2013 susmentionné.

Le présent avis comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE rend son avis.

En parallèle de cette saisine, la CRE a été saisie pour avis d'un projet d'arrêté *relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers*<sup>2</sup>.

### 2. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ SOUMIS À LA CRE

L'arrêté du 14 janvier 2013 définit les modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux et des lignes directes. Le projet d'arrêté soumis pour avis à la CRE

<sup>1</sup> Délibération n° 2018-212 de la Commission de régulation de l'énergie du 11 octobre 2018 portant avis sur le projet de décret d'application de l'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance

<sup>2</sup> Délibération n° 2019-004 de la Commission de régulation de l'énergie du 17 janvier 2019 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers

vise uniquement à préciser le contrôle initial de conformité des lignes souterraines dont la tension est supérieure à 50 kV.

Dans le cadre de la modification de la loi ESSOC, et du projet de décret associé, l'article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2013 est modifié afin d'imposer un contrôle approfondi des « *ouvrages souterrains des réseaux publics d'électricité dont la tension est supérieure à 50 kV* ». Le projet d'arrêté prévoit en effet que le gestionnaire de réseaux « *procède à des vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % des nouveaux ouvrages* ». Ce contrôle approfondi est déjà prévu pour les « *ouvrages non souterrains s'étendant sur une grande distance* ». Le projet d'arrêté prévoit également que, pour les ouvrages souterrains des réseaux publics d'électricité dont la tension est supérieure à 50 kV, « *ces vérifications portent en priorité sur les portions de l'ouvrage situées dans des zones urbanisées ou susceptibles de faire l'objet de labours ou d'excavations* ».

Le reste de l'arrêté du 14 janvier 2013 est inchangé.

### **3. ANALYSE DE LA CRE**

Le projet d'arrêté fait suite à la modification législative qui supprime l'APO pour les ouvrages souterrains dont la tension est supérieure à 50 kV. Le contrôle technique approfondi prévu dans le projet d'arrêté pour ces ouvrages est équivalent à celui mis en place pour les lignes aériennes s'étendant sur une grande distance. Dans la mesure où ces ouvrages peuvent présenter un risque pour les tiers, la CRE accueille favorablement cette disposition qui permet de sécuriser davantage ces ouvrages, tout en réduisant les délais de réalisation des ouvrages du fait de la suppression de l'APO.

## **AVIS DE LA CRE**

L'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 *pour un État au service d'une société de confiance* a modifié l'article L. 323-11 du code de l'énergie, en excluant les nouvelles lignes souterraines dont la tension est supérieure à 50 kV de l'obligation d'obtenir une approbation du projet d'ouvrage.

La CRE a été saisie, le 13 décembre 2018, par le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 janvier 2013 *relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes*. Ce projet d'arrêté vise à imposer un contrôle technique approfondi des nouveaux ouvrages souterrains dont la tension est supérieure à 50 kV.

La CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire.

**Délibéré à Paris, le 17 janvier 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**